



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Arrêté n° 2022-1030

**Portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Maurs – Saint-Etienne-de-Maurs pour la mise en conformité de son système d’assainissement**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive cadre sur l’eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d’eau ;

**Vu** le code de l’environnement, et notamment son livre I et II, partie législative et réglementaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d’assainissement collectif et aux installations d’assainissement non collectif, à l’exception des installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l’arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l’arrêté préfectoral en date du 2 mai 1977 autorisant la construction de la station d’épuration de l’agglomération de Maurs - Saint-Etienne-de-Maurs ;

**Vu** les rapports de contrôle de la conformité de l’agglomération d’assainissement de Maurs – Saint-Etienne-de-Maurs de 2014 à 2021 établis chaque année par la direction départementale des territoires et transmis chaque année au SIVU Maurs – Saint-Etienne-de-Maurs, l’informant de la non-conformité des performances de son système de traitement ;

**Considérant** que le percentile 95 des débits transitant dans les réseaux (3778 m<sup>3</sup>/j calculés sur 5 ans) est plus de 4 fois supérieur à la capacité nominale hydraulique des ouvrages de traitement (890 m<sup>3</sup>/j) ;

**Considérant** que le déversoir d’orage de tête a déversé plus de 80 jours en 2021, soit 20 % du temps et que le volume total annuel déversé sans traitement est de 24 000 m<sup>3</sup>, soit environ 7 % du volume total annuel en 2021 (313 400 m<sup>3</sup> traités) ;

**Considérant** que la capacité organique de la station dimensionnée pour 5333 eh est régulièrement dépassée ces dernières années (7967 eh en pointe en 2021) ;

**Considérant** que les performances de traitement fixées par l’article 4 de la directive européenne du 21 mai 1991 et par l’annexe 3 de l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ne sont pas respectées pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et NGL pour l’année 2021 ;

**Considérant** que les mauvaises performances du système de traitement sont liées au sous-dimensionnement de la filière de traitement au vu des débits et charges collectés ;

**Considérant** que les performances de traitement sont non-conformes de manière récurrente depuis plus de 7 ans ;

**Considérant** que le système de traitement de Maurs - Saint-Etienne-de-Maurs ne dispose donc pas des équipements de traitement et de collecte suffisants pour satisfaire aux exigences des articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

**Considérant** que l'équipement de la station de traitement n'est donc pas conforme à la directive européenne du 21 mai 1991 imposant de traiter l'ensemble des eaux usées jusqu'au débit de référence et de respecter les performances requises ;

**Considérant** que la réalisation puis la transmission d'un échéancier de réalisation de travaux issu du résultat des études diagnostiques réalisées par le bureau d'étude Cereg en 2015 était demandée au plus tard le 7 septembre 2020 par les courriers du Préfet des 9 mai 2018 et 11 août 2020 ;

**Considérant** que l'engagement du SIVU de Maurs – Saint-Etienne-de-Maurs annonçait un retour à la conformité en 2023 et qu'en l'absence de travaux ni même de planification de travaux, cette date ne sera pas respectée ;

**Considérant** le nouvel échéancier transmis par le SIVU de Maurs – Saint-Etienne-de-Maurs le 27 juin 2022 ;

**Considérant** que l'étude diagnostique des réseaux réalisée en 2015 avait déjà mis en évidence la nécessité de changer la station d'épuration ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Maurs - Saint-Etienne-de-Maurs est mis en demeure de :

- valider les conclusions des études réalisées par le bureau d'études Cereg en 2015 et 2021 ainsi que le dimensionnement du système de traitement avant le 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- terminer les études d'avant-projet de reconstruction de la station d'épuration avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- avoir la maîtrise foncière des terrains nécessaires et déposer auprès de la DDT le dossier de déclaration relatif à la création de la nouvelle station de traitement de Maurs - Saint-Etienne-de-Maurs avant le 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- terminer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- démarrer les travaux avant le 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- mettre en service définitivement la nouvelle station de traitement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- revenir à la conformité pour le système d'assainissement au troisième trimestre 2025 ;
- transmettre tous les deux mois un état d'avancement du planning de retour à la conformité à la DDT.

## Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, le SIVU de Maurs - Saint-Etienne-de-Maurs est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

## Article 3 :

Le présent arrêté est adressé aux communes de Maurs et de Saint-Etienne-de-Maurs pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée de 2 mois.

## Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 :

Le directeur départemental des territoires du Cantal et le secrétaire général de la Préfecture d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président du SIVU de Maurs - Saint-Etienne-de-Maurs.

Copie du présent arrêté est transmise, pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne,
- au chef du service départemental du Cantal de l'Office Français pour la Biodiversité,

**Le Préfet du Cantal**



**Serge CASTEL**  
A Aurillac, le

**06 JUL. 2022**